



VILLE DE
NOTRE-DAME-DES
PRAIRIES

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

**Recours possible auprès de la CMQ
afin d'examiner la conformité des règlements d'urbanisme au plan d'urbanisme**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de sa séance ordinaire tenue le 19 août 2024, le conseil municipal a adopté le *Règlement de zonage numéro 1362-2024*, le *Règlement de construction numéro 1363-2024*, le *Règlement de lotissement numéro 1364-2024* et le *Règlement sur les permis et certificats numéro 1365-2024* afin d'assurer leur conformité au *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 1361-2024*, lequel a été adopté à la même séance.

Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis de conformité de ces règlements d'urbanisme au *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 1361-2024*.

Cette demande doit être transmise directement à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

**Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3**

ou par courriel : secretariat@cmq.gouv.qc.ca

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu.

DONNÉ à Notre-Dame-des-Prairies, ce 22 août 2024.

Nancy Bellerose

Nancy Bellerose
Directrice des affaires juridiques et greffière